



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre, le dix décembre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22  
Pouvoirs : 5  
Absent : 0

Date de la convocation : 4 décembre  
2024

**PRÉSENTS:** MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BARREAU Mireille, MINEREAU Dominique, GARNIER Béatrice, DUFFAULT Laurent, GAUTHIER Guillaume, BEUGIN Valérie, VERDUZIER Jean-Bernard, VERDUZIER Kevin, GABIGNON Christophe, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, GOHIER Monique, PIAULET Christine, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, SULLI Bruno, POISSON Jean-François.

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD  
BIOTTEAU Dany représenté par D CHALLOT  
DUFFAULT Tetyana représentée par L DUFFAULT  
MASSONNEAU Bruno représenté par B SULLI  
ROBIN Nadia représentée par C PIAULET

**ABSENT :** /

**Secrétaire de séance :** Dominique CHALLOT

### DELIBÉRATION N°142

Rapporteur : Christian MICHAUD

### OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur le Maire informe que l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'**obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU)**. Ce rapport doit être réalisé chaque année.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique, **ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante** des collectivités territoriales et des établissements publics, après avis du comité social territorial.

Les éléments contenus au sein de ce rapport sont relatifs aux thématiques suivantes :

- 1° L'emploi,
- 2° Le recrutement,
- 3° Les parcours professionnels,
- 4° La formation,
- 5° Les rémunérations,
- 6° La santé et la sécurité au travail,
- 7° L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- 8° L'action sociale et la protection sociale,
- 9° Le dialogue social,
- 10° La discipline.

Il est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- réaliser un état des lieux des données ressources humaines de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,...) ;
- apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- construire une stratégie des ressources humaines (anticiper les besoins, décider des grandes orientations des ressources humaines et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,...) ;
- alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,...) ;
- animer le dialogue social.

Le Rapport Social Unique est transmis au Centre de Gestion 86 ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU la présentation du Rapport Social Unique au Comité Social Territorial du 18 novembre et 2 décembre 2024 ;

**Considérant** que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante ;

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré :

- prennent acte de la communication du rapport social unique pour l'année 2023, joint en annexe.

